



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Installation photovoltaïque sur prairie ovine »  
sur la commune d'Agonges  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5746

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5746, déposée complète par la société ENERGIETEAM le 19/05/2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23/05/2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 28/05/2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 998,4 kWc sur une prairie ovine, d'une surface clôturée de 6,2 ha au sein des parcelles cadastrales A 41 et A 42 à Agonges (03) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un poste de livraison de 15 m<sup>2</sup> avec un poste transformateur à l'intérieur ;
- 5 onduleurs dits « string » ;
- 1 664 modules photovoltaïques orientés sud et inclinés à 20° ;
- 35 structures en pieux battus avec en point bas 1,5 mètre et en point haut 3,06 mètres pour l'installation des modules, espacés de 8 mètres ;
- 1 citerne souple de 30 m<sup>3</sup> de protection contre l'incendie ;
- 1 clôture de 2 mètres de haut et de 1139 mètres de linéaire ;
- 3 portails de 4 mètres de large ;
- un raccordement au réseau depuis le poste de livraison à une ligne HTA située à 200 m<sup>1</sup> et par câbles enterrés ;

**Considérant** que le projet s'implante dans un secteur à forts enjeux en matière de biodiversité :

- à quelques mètres du site Natura 2000 « Massif forestier des Prieurés : Moladier, Bagnolet et Messarges » ;

---

1 Hypothèse la plus probable d'après le pétitionnaire sous réserve d'un avis tranché post étude d'ENEDIS

- à quelques mètres de la Znieff<sup>2</sup> de type 1 « Forêt de Bagnolet » ;
- à quelques mètres de la Znieff de type 2 « Forêts de plaine » ;
- à environ 740 m de la Znieff de type 1 « Bords de la Burge vers Conflant » ;

et qu'aucun inventaire naturaliste ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité, d'habitat et d'espèces protégées, et ni d'évaluer les éventuels impacts du projet ;

**Considérant** que le projet intercepte un espace perméable relais identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, et que le projet est susceptible de présenter un enjeu notable sur les continuités écologiques ;

**Considérant** que la clôture du projet, d'un linéaire de 1139 m sur 2 mètres de haut, à proximité immédiate d'une forêt, va perturber la circulation de la grande faune et concentrer les déplacements sur des secteurs plus restreints et notamment la route départementale n°13 jouxtant le parc, multipliant le risque de collision routière et accentuant les dégâts de gibier sur les parcelles alentours ;

**Considérant** que le projet s'implante dans un département présentant un fort développement des énergies renouvelables, mais qu'aucun élément du dossier ne permet d'évaluer les effets cumulés du projet avec les projets en cours ou réalisés à l'échelle du territoire, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels et le paysage ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Installation photovoltaïque sur prairie ovine situé sur la commune de Agonges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Installation photovoltaïque sur prairie ovine, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5746 présenté par la société ENERGIE TEAM, concernant la commune de Agonges (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

---

<sup>2</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03